Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement**

**Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

# ANNEXE 4

à la note d'orientation MECSL/MENESR n°418 du relative à la programmation 2007 des contrats aidés

---

## Le contrat d'accompagnement dans l'emploi

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est un contrat de droit privé, à durée déterminée, renouvelable dans la limite de 24 mois. La conclusion de chaque contrat est subordonnée à la signature d'une convention entre le directeur de l'agence locale de l'ANPE, en sa qualité de représentant de l'Etat, et l'employeur.

Un modèle de convention de CAE est disponible sur le site www.travail.gouv.fr.
Un modèle de contrat de travail est disponible sur l'intranet de la Direction des affaires financières du MENESR : http://idaf.pleiade.education.fr.

### ■ A qui s'adresse le CAE ?

Il s'adresse aux « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi ». Le profil des publics prioritaires peut ensuite être défini par le service public de l'emploi au niveau régional.

### ■ Quels sont les interlocuteurs pour définir l'offre d'insertion dans ce secteur ?

Le SPER (le service public de l'emploi régional) et le SPED (le service de l'emploi départemental) élaborent avec les services concernés et les représentants des employeurs des plans d'action, et déterminent le nombre d'entrées dans les organismes de ce secteur. Ils planifient les embauches sur l'année et fixent les conditions générales d'accueil et de formation des personnes employées.

### ■ Quel est l'interlocuteur pour conclure la convention ?

Les demandes de convention ainsi que de renouvellement doivent être déposées auprès de l'Agence locale pour l'emploi (ANPE) dans le ressort duquel se trouve l'établissement souhaitant embaucher une personne en CAE.

■ **Quel type de contrat ? Quelle durée pour les conventions ? Quelle durée hebdomadaire de travail ?**

Le CAE est un contrat de droit privé, à durée déterminée, conclu en application d'une convention passée entre l'Etat et l'employeur. Cette convention, et le contrat de travail qui s'y rattache, sont d'une durée minimale de 6 mois pour les établissements publics de l'enseignement du second degré

La durée des contrats, renouvellements compris, est limitée à 24 mois (L.322-4-7 du code du travail).

Toutefois, aucun renouvellement ne pourra être accordé sans entretien individuel préalable réalisé par l'ANPE et destiné à dresser un bilan qualitatif de la convention et de s'assurer de la réalisation des actions de formation professionnelles, d'accompagnement et de VAE prévues.

Il convient donc d'accorder à ce salarié les autorisations d'absence nécessaires pour se rendre à ces entretiens.

La durée de travail hebdomadaire au sein des EPLE est au minimum de 20 heures (sauf difficultés particulières de la personne justifiant une durée de travail inférieure) -Cf. note MENESR/DAF n°321 du 6 octobre 2006-.

■ **Gestion des congés annuels**

L'agent recruté sous contrat d'accompagnement dans l'emploi bénéficie d'un droit à congé dont la durée est déterminée à raison de deux jours et demi par mois de travail (article L.223-2 du code du travail). L'indemnité compensatrice de congés payés ne faisant l'objet d'aucune prise en charge par l'Etat, l'établissement public employeur doit veiller à faire bénéficier les emplois vie scolaire de la totalité de leurs congés avant le terme de leur contrat.

■ **Quelle rémunération ?**

Le salarié embauché en CAE perçoit une rémunération égale au minimum au produit du SMIC multiplié par le nombre d'heures de travail effectuées, soit, pour 20 heures de travail hebdomadaire :
SMIC mensuel brut = SMIC horaire X 20 heures X 4,33 (soit un calcul du SMIC mensuel brut sur la base de 86,66 heures) = **716,73 €** (SMIC horaire à 8,27 €, taux applicable à compter du 1er juillet 2006).

■ **Quelles aides de l'Etat et quelles exonérations pour leurs employeurs ?**

Les employeurs bénéficient d'une **aide versée par l'Etat**, constituée d'un financement conjoint du ministère chargé de l'Emploi et du ministère chargé de l'Education nationale :

- L'aide du ministère chargé de l'Emploi et de la Cohésion sociale, correspondant à un pourcentage du SMIC horaire brut déterminé par le Préfet de région et plafonnée à 24 heures hebdomadaires.

Le pourcentage de prise en charge fixé par le Préfet de région peut varier en fonction des difficultés d'accès à l'emploi des bénéficiaires, du statut de l'employeur, de la qualité des actions d'accompagnement et/ou de formation professionnelle proposées par l'employeur au bénéficiaire, de la situation du bassin d'emploi.

- L'aide du MENESR, correspondant à 100 % de la partie complémentaire (dont 100 % de la contribution au titre du chômage, de la contribution solidarité autonomie, du FNAL, de l'IRCANTEC et du versement transport).

Il est rappelé que les EPLE employeurs bénéficient de surcroît d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales, dans la limite d'un montant de rémunération égal au SMIC, ainsi que d'une exonération de la taxe sur les salaires, de la participation à l'effort de construction.

**■ Quel suivi pour ces contrats ?**

Trimestriellement, l'employeur devra transmettre au CNASEA un état de présence du salarié dans l'établissement.

**■ Conditions de rupture ou de suspension du CAE ?**

La loi introduit la possibilité pour le CAE embauché sous contrat à durée déterminée de rompre ou suspendre son contrat en cas notamment de proposition d'embauche plus intéressante (CDI, autre CDD d'une durée supérieure ou au moins égale à 6 mois) ou d'accès à une formation qualifiante. Le CNASEA et l'ANPE doivent être informés de toute rupture ou suspension dans un délai de 7 jours francs.

**■ Quelles actions d'accompagnement, de formation professionnelle, de VAE ?**

Le plan de formation de l'établissement doit intégrer des actions de formation, d'accompagnement ou de VAE destinées à ces publics. Les salariés en CAE ont également accès aux prestations de l'ANPE et, plus particulièrement :

- les prestations d'accompagnement renforcé dans l'emploi (PADE) ;
- les prestations d'aide à la définition du projet professionnel (OPI, OPG) et d'accompagnement renforcé vers l'emploi (OEI, OEG) ;
- les bilans de compétences approfondis (BCA) ;
- l'ensemble des ateliers de l'ANPE.